PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service alimentation
Parc de la Providence
Cedex
97489 SAINT DENIS

SAINT DENIS, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARPAYE SIMON

40 chemin travers
Grand Bois les Hauts
97410 TERRE SAINTE

Références : SALIM-2023-12-D
Code AIOT : 0059760232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement CARPAYE SIMON implanté 40 chemin travers Grand Bois les Hauts 97410 TERRE SAINTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été effectué suite à un signalement pour nuisances olfactives d'un collectif d'habitants du lotissement Cap Horizon, Grand Bois Les Hauts à St Pierre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPAYE SIMON
- 40 chemin travers Grand Bois les Hauts 97410 TERRE SAINTE
- Code AIOT : 0059760232
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Simon CARPAYE exploite un élevage de volailles soumis à déclaration de 14072.5 animaux équivalents au n°7 ligne 84 sur la commune de SAINT PIERRE, preuve de dépôt du 5 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'un signalement pour nuisances olfactives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Selon ses dires, l'exploitant a été mis au courant de la situation et du signalement effectué par ses voisins. Au cours du mois de mars 2023, des travaux ont été mis en oeuvre pour transférer les effluents stockés sur la parcelle EV1253 (proche des tiers) vers une parcelle d'épandage pour stockage au champ. La visite n'a pas montré de non conformité sur ce stockage non déclaré qui avait été nettoyé.
Néanmoins, un autre stockage de moindre importance mais non conforme a été observé derrière un batiment d'élevage. L'exploitant a procéder au transfert de ces matières dès le lendemain du contrôle, c'est pourquoi ce point est classé comme "sans suite" dans ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	/	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
6	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur CARPAYE ne doit plus effectuer aucun stockage d'effluent d'élevage sur une durée de plus de 24h sur le site d'élevage et sur les parcelles d'épandage situées à moins de 100 mètres des habitations de tiers.

Tout projet de mise en place d'une fumière ou d'un atelier de compostage comme toute modification devra faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une déclaration d'élevage au titre des ICPE (possibilité en ligne https://entreprendre.service-public.fr/).

2-4) Fiches de constats



N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :
a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :
A l'aide d'une photographie aérienne de la parcelle cadastrale EV 1253 de la commune de St Pierre, il est soupçonné la présence d'un stockage d'effluent d'élevage pérenne non conforme, implanté à moins de 100 mètres d'un lotissement d'habitations directement sur le sol sans dispositif de récupération des eaux de pluies et jus souillés. Le contrôle du 5/04/23 permet:
- de confirmer qu'une activité de stockage d'effluent a bien eu lieu sur cette parcelle,
- de constater que les effluents stockés ont été retirés de la zone - pas de stockage d'effluent visible sur cette parcelle le jour de la visite.
Les propos de l'exploitant le jour du contrôle confirment ces constats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments et leurs annexes sont intégrés au paysage par une végétation suffisamment développée et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Il est constaté la présence d'un stockage de fumier de volaille à même le sol en terre derrière le bâtiment d'élevage n°304 (parcelle EV 1363). Ce stockage n'est pas étanche, les jus et lixiviats peuvent s'écouler directement sur le milieu naturel. Le stockage a été retiré le lendemain par l'exploitant pour le transférer au stockage au champ d'une parcelle du plan d'épandage : CX102 de la commune de St Louis. Des photos du chantier ont été transmises au service d'inspection pour justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les abords sont propres et les matériaux qui peuvent être stockés au sol sont entreposés dans des espaces dégagés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : L'exploitation pratique le stockage au champ. Il est constaté que le fumier de volailles qui est sorti des bâtiments présente les caractéristiques d'un fumier très sec, non susceptible d'écoulements. Par conséquent la pratique du stockage au champ peut s'envisager sans avoir recours à un stockage de deux mois sous les animaux ou en fumière. Avant transfert pour épandage ou stockage au champ, il est rappelé que l'évacuation et le rassemblement des fumiers des bâtiments ne permet qu'un stockage sur un délai court (de moins de 24h) sur une zone dédiée du site d'élevage dont l'emplacement respecte les règles de distances vis à vis des habitations de tiers (100 m) et des cours d'eau et points d'eau (35 m). En l'absence de fumière conforme, aucun stockage de fumier de plus de 24h à l'air libre ne peut s'effectuer sur le site d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Le jour du contrôle, il n'est constaté aucune odeur particulière sur le site d'élevage. Le contrôle a permis de visiter le pourtour des bâtiments d'élevage. Ces derniers sont équipés d'une ventilation en état de fonctionnement et à première vue bien entretenue. Il n'a pas été observé d'envol de poussières ni de plumes, ni de dépôt à la sortie des bouches d'aération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet